

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 16 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



LOGISTIQUE DUNKERQUE

Chemin Départemental
COUDEKERQUE
59229 TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\LOGISTIQUE DUNKERQUE_Coudekerque-Village_070.05341\2_Inspections\2022_05_05_\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement LOGISTIQUE DUNKERQUE implanté Chemin Départemental 59229 TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTIQUE DUNKERQUE
- Chemin Départemental COUDEKERQUE 59229 TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE
- Code AIOT dans GUN : 0007005341
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le bâtiment abritait une installation de stockage de matières combustibles exploitée par la société ETABLISSEMENT DE NEUTER.

Par courrier en date du 24/01/2014, le préfet avait confirmé à la société ETABLISSEMENT DE NEUTER que ses installations de stockage fonctionnaient au bénéfice des droits acquis comme le permet l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Cet entrepôt était donc régulièrement exploité par cette société.

Le volume total de l'entrepôt est de 79 000 m3. Ce bâtiment constitue une seule IPD au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature. Ce volume est compartimenté en trois cellules séparées par des murs REI 120 qui ne dépassent pas en toiture.

A compter du 22/06/2019 les sociétés ETABLISSEMENTS DE NEUTER et HELFRICH FARRJOP ont fusionné. Cette fusion a entraîné la radiation de la société ETABLISSEMENTS DE NEUTER.

La société HELFRICH FARRJOP n'a pas souhaité poursuivre l'activité de la société DE NEUTER sur ce site et n'a donc pas repris à son compte le courrier du 24/01/2014 en procédant à la déclaration au préfet de la prise en charge de l'installation.

Même si l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement n'existe plus, l'arrêté d'autorisation, d'enregistrement ou la déclaration ne cesse pas de produire effet tant qu'il ou elle n'est pas caduque.

A ce jour, le courrier du 24/01/2014 accordant le fonctionnement du site au bénéfice des droits acquis n'est pas caduque.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 09/12/2015, article 512-68	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant considérait à tort que les quantités de matières combustibles stockées étaient inférieures à 500 tonnes et que son installation de stockage n'était pas classée au titre de la rubrique 1510 - entrepôt couvert-.

La société LOGISTIQUE DUNKERQUE exploite un entrepôt soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 sans avoir procédé à la déclaration de changement d'exploitant.

Cette déclaration lui permettrait de pouvoir prendre à son compte le courrier du 24/01/2014 accordant le fonctionnement du site au bénéfice des droits acquis.

Le classement de l'installation de stockage de matières combustibles sous le régime de l'enregistrement entraîne l'obligation de respect de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Pour l'application de cet arrêté, l'installation est considérée comme existante.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article 512-68
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R.181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R.516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : A l'arrivée sur le site le portail est fermé. Il n'y a pas de personnel présent sur le site. Contacté par téléphone, le directeur du site s'est rendu sur site afin de permettre la réalisation de la visite. Le stockage s'effectue dans une seule cellule adjacente aux bureaux administratifs (non utilisés). L'activité a démarré fin décembre 2021. L'état des matières stockées a été transmis par l'exploitant. Les matières combustibles stockées sont du beurre de cacao et des produits textiles. Des cartons d'emballage à éliminer sont également présent sur environ 40 m ² . Les quantités stockées sont de 53 tonnes de produits textiles et 1040 tonnes de beurre de cacao. La quantité de matières combustibles stockée dans l'entrepôt est supérieure à 500 tonnes. L'installation est classée sous la rubrique 1510-2-b). L'exploitant a indiqué qu'il avait présumé que le beurre de cacao était une matière non combustible et que dès lors le seuil des 500 tonnes n'était pas dépassé. La société LOGISTIQUE DUNKERQUE est le nouvel exploitant de fait de l'entrepôt. Il doit donc faire application de l'article R 512-68 du code de l'environnement et en faire la déclaration au préfet.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

ANNEXE 1

Société LOGISTIQUE DUNKERQUE à TETEGHEM-
COUDEKERQUE-VILLAGE
Inspection du 05/05/2022

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R 512-68 du code de l'environnement qui dispose :

« lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation » ;

Vu le courrier du 24/01/2014 accordant le fonctionnement du site au bénéfice des droits acquis de l'installation de stockage soumise à enregistrement au titre des rubriques 1510-2 et 2663-2-b de la nomenclature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du... ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1- lors de la visite d'inspection du 05/05/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- le stockage par la société Logistique Dunkerque d'une quantité de matières combustibles supérieure à 500 tonnes dans un bâtiment d'un volume total de plus de 79 000 m³ sis Chemin Départemental 59229 TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE ;

- l'absence de déclaration faite au préfet de la prise en charge par la société Logistique Dunkerque de l'installation de stockage de matières combustibles sur le site de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE.

2- ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement susvisé ;

3 – ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitant n'a pas conscience des obligations réglementaires s'appliquant à son installation de stockage ;

4 - que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LOGISTIQUE DUNKERQUE de respecter les dispositions de l'article susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 - La société LOGISTIQUE DUNKERQUE, exploitant d'une installation de stockage de matières combustibles, sise Chemin départemental à TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE (59229), est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de respecter les dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement en déclarant au préfet la prise en charge de l'exploitation des installations de stockage de matières combustibles sise Chemin départemental à TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, dans un délai de 7 jours*.

*à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société LOGISTIQUE DUNKERQUE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.